



Service Départemental

R.T.M. 66

**PLAN D'EXPOSITION AUX
RISQUES NATURELS PREVISIBLES
EN VALLESPIR**

COMMUNE DE COUSTOUGES

- REGLEMENT DU P.E.R.

Date

 - NOV. 1992

PORTEE DU REGLEMENT P.E.R.

TITRE I : PORTEE DU REGLEMENT P.E.R.

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

1.1 : Objet et champ d'application

Le présent règlement s'applique à la partie humanisée du territoire communal de COUSTOUGES incluse dans le périmètre d'études défini par l'arrêté préfectoral n° 89-1269 du 3 Août 1989.

Il détermine les mesures de prévention à mettre en oeuvre contre les risques naturels prévisibles conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi n° 82.600 du 13 Juillet 1982, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles.

Les risques naturels prévisibles pris en compte au titre du présent Plan d'Exposition aux Risques sont :

- les mouvements de terrain (glissements de terrain, affaissements, chutes de pierres et/ou de blocs, ravinements),
- les séismes.

Pour ce dernier risque les prescriptions réglementaires concernent la totalité du territoire communal.

1.2 : Division du territoire en zones de risques

Conformément à l'article 5 du décret n°84-328 du 30 Mai 1984 et à la circulaire d'application du 20 Novembre 1984, le territoire de la commune de COUSTOUGES couvert par le Plan d'Exposition aux Risques est réparti en trois zones :

- **une zone rouge**, exposée à un risque sismique et réputée à risque élevé, tant en raison de l'intensité prévisible du risque qu'en raison de la forte probabilité d'occurrence. Il n'existe, par ailleurs, pas de système de protection efficace acceptable.

- **une zone bleue**, exposée à un risque sismique et à des risques d'activité prévisible plus modérée qu'en zone rouge et de probabilité d'occurrence plus faible.

Le risque y est considéré comme supportable, sous réserve de l'application de mesures de protection spécifiques, individuelles ou collectives, décrites dans le règlement.

- **une zone blanche** exposée au seul risque sismique, où le risque éventuel est considéré comme négligeable.

La délimitation entre zones à risques (rouges et bleues) et zones hors risques (blanches) résulte de la prise en compte de critères purement techniques et historiques.

A l'intérieur d'une même zone de risques, entre zone rouge et zone bleue, la délimitation résulte de la prise en compte conjointe :

- de critères techniques et historiques (intensité - occurrence du risque),
- de critères d'opportunité économique : bilan coût - avantage des protections à mettre en oeuvre eu égard aux intérêts socio-économiques à protéger.

1.3 : Effet du P.E.R.

Le Plan d'Exposition aux Risques approuvé vaut, dans ses indications et son règlement, servitude d'utilité publique et est opposable aux tiers.

Il doit être annexé au Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.) de la Commune, s'il existe, conformément à l'article L.123-10 du Code de l'Urbanisme. En cas de dispositions contradictoires entre ces deux documents, ou de difficultés d'interprétation, les dispositions du P.E.R. prévalent sur celles du P.O.S. qui doit en tenir compte.

Effet sur l'assurance des biens et activités :

La loi du 13 Juillet 1982 crée l'obligation pour les entreprises d'assurance d'étendre leur garantie aux biens et activités, aux effets des catastrophes naturelles, sous réserve de la possibilité de dérogation rappelée ci-après.

L'état de catastrophe naturelle est constaté par un arrêté interministériel.

- en zone rouge

Les biens et activités existant antérieurement à la publication (*) du Plan d'Exposition aux Risques continuent de bénéficier du régime de garantie prévu par la loi.

Du fait de son inconstructibilité, seuls peuvent être autorisés :

- les travaux d'entretien et de gestion normaux des constructions et installations implantées antérieurement à la publication du P.E.R., à condition de ne pas aggraver les risques et leurs effets ;
- les travaux et installations destinés à réduire les conséquences des risques ;
- les travaux d'infrastructure publics, à condition de ne pas aggraver les risques ou leurs effets.

(*) La publication du Plan d'Exposition aux Risques est réputée faite le 30ème jour d'affichage en Mairie de l'acte d'approbation (article 9 du décret n° 84-238 du 3 Mai 1984).

- en zone bleue

Les entreprises d'assurance ont la possibilité de déroger à l'obligation de garantir les biens et activités existant antérieurement à la publication du P.E.R. lorsque le propriétaire ou l'exploitant ne se sera pas conformé, dans un délai de 5 ans, aux prescriptions réglementaires édictées par le P.E.R.

Toutefois, conformément à l'article 6 du décret du 30 Mai 1984 relatif au P.E.R., la mise en conformité des biens existants avec les prescriptions réglementaires du Plan d'Exposition aux Risques ne pourra être exigée dans la mesure où elle conduirait à des coûts de travaux supérieurs à 10 % de la valeur vénale du bien.

Pour l'application du règlement P.E.R., il conviendra de distinguer :

- Biens et activités existants en zone bleue (à la date de publication du P.E.R.) :

. les prescriptions réglementaires ne pourront être exigées par l'assureur et vaudront simples recommandations lorsque leur coût est supérieur à 10 % de la valeur vénale du bien,

. les mêmes prescriptions seront en revanche exigibles pour l'autorité publique, à l'occasion d'une demande de permis de construire pour réhabilitation ou transformation du bâtiment.

- Biens et activités futures en zone bleue

. les prescriptions inscrites au règlement P.E.R. pour la zone concernée seront exigibles, sans dérogation ni réserve, en tant que telles dans le corps des permis de construire.

CHAPTIRE 2 : MESURES DE PREVENTION APPLICABLES AUX ZONES DE RISQUES

2.1 : Sur l'ensemble du territoire communal

Les règles parasismiques de construction s'appliquent :

- Aux bâtiments existants en cours de réfection :

Les travaux modifiant la surface hors d'oeuvre nette ou la destination des constructions existantes, doivent respecter les règles de construction parasismique définies au Titre II Chapitre I.

- Aux bâtiments futurs :

Pour les bâtiments publics et les constructions individuelles de surface de plancher égale ou supérieure à 170 m² de plancher, les règles parasismiques définies au Titre II Chapitre II.

2.2 : En zone rouge

2.2.1 : Occupation et utilisation du sol interdites

Toute occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elle soit, est interdite à l'exception de celle visée à l'article 2.2.2. ci-après.

2.2.2 : Occupation et utilisation du sol autorisées

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont, par dérogation à la règle commune, autorisées :

- tous travaux d'entretien et de gestion courante de constructions ou installations implantées antérieurement à la publication du présent P.E.R., sous réserve qu'ils ne relèvent pas de la réglementation des permis de construire ;
- tous travaux et équipements destinés à réduire les effets du risque ;
- tous travaux et ouvrages d'infrastructure publique sous réserve qu'ils n'aggravent pas le risque ou ses effets ;
- tous travaux d'utilité publique, sous réserve qu'ils n'offrent qu'une vulnérabilité restreinte et que leurs conditions d'implantation fassent l'objet d'une étude préalable par le service compétent :
 - . pylônes de transport d'énergie,
 - . réservoirs d'eau,
 - . transformateurs électriques, etc ...
- les carrières et extractions de matériaux sous réserve qu'elles n'aggravent pas le risque ou ses effets, que l'exploitation ait lieu hors saison à risques et qu'il n'existe pas d'installations permanentes ;
- les utilisations agricoles traditionnelles : parcs, prairies de fauche, cultures.

2.3 : En zone bleue

2.3.1 : Occupation et utilisation du sol interdites : aucune.

Toutefois, les implantations de camping-caravaning situées dans des zones à risques moyens devront être examinées cas par cas pour les installations existantes ou à l'occasion des demandes d'autorisations d'ouverture.

2.3.2 : Mesures de prévention applicables

Elles sont énumérées et décrites dans le répertoire de zones ci-après (Titre II Chapitre 4).

Les zones de risque sont désignées par leur numéro figurant sur la carte P.E.R. et le nom du secteur auquel elles se rattachent.

* TITRE II : MESURES DE PREVENTION

CHAPITRE 1 : REGLES PARASISMQUES DE CONSTRUCTION APPLICABLES AUX BATIMENTS EXISTANTS EN COURS DE REFECTION

1.1 : Planchers :

Toute réfection de plancher doit comporter un chaînage périphérique

1.2 : Balcons et terrasses :

Les balcons ou terrasses existants ou à créer doivent :

- * soit comporter un ancrage d'une longueur égale à celle du porte à faux ;
- * soit être ancrés sur des piliers ou des murs.

1.3 : Souches de cheminées :

Les souches de cheminées élancées en maçonnerie, existantes ou à créer, doivent être :

- * soit confortées par des raidisseurs métalliques ;
- * soit ancrées dans des éléments rigides ;
- * soit monolithiques et ancrées dans la structure de la construction.

1.4 : Couverture :

Les tuiles des toitures et auvents donnant sur une voie ouverte à la circulation doivent être fixées au support de couverture.

CHAPITRE 2 : REGLES PARASISMQUES DE CONSTRUCTION APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS INDIVIDUELLES DE MOINS DE 170 m² DE PLANCHER

2.1 : Eléments structuraux :

2.1.1 : L'infrastructure :

* Fondations :

Les fondations doivent être ancrées dans le sol et constituer un ensemble homogène. Si l'ouvrage est fractionné en unités de fondation par les joints de rupture, le mode de l'ondation doit être différent d'une unité à l'autre, mais reste homogène pour chacune d'elle.

Les semelles filantes comportent un chaînage continu. Les semelles isolées sont reliées par un réseau de longrine de chaînage dans les deux directions, sauf lorsqu'elles sont encastrées dans le sol rocheux.

Dans le cas de sol rocheux, l'encastrement des semelles isolées est au minimum du tiers de la hauteur de la semelle avec un minimum de 10 cm.

* Liaisons fondations - superstructures :

Des liaisons doivent être réalisés entre la fondation et la superstructure et constitués par des armatures longitudinales et transversales.

Il est obligatoire de prévoir une zone de recouvrement des armatures longitudinales au minimum égale à 80 diamètres.

* Coupure de capillarité :

La barrière contre la remontée d'eau par capillarité constituée par une chape en bitume ou une feuille de polyéthylène est interdite.

La coupure de capillarité doit être réalisée par une chape d'arase de mortier hydrofugée ou dosée à 500 kg de ciment par m³ afin de permettre le passage des aciers de liaison au droit des chaînages verticaux.

2.1.2 : Les planchers :

Les planchers nervurés constitués de poutrelles préfabriquées associées à du béton coulé en place, doivent comporter sur toute la surface du plancher, une dalle de compression de 4 cm d'épaisseur au minimum et armée dans les deux directions.

Dans le cas de poutrelles avec armatures longitudinales en attente, la longueur d'appui est :

- égale ou supérieure à 2 cm sur des éléments porteurs en béton armé ;
- égale ou supérieure à 5 cm sur des éléments porteurs maçonnés.

Dans le cas de poutrelles sans armatures longitudinales en attente, la longueur d'appui est d'au moins 8 cm.

Des armatures transversales régnant sur toute la hauteur des nervures (étriers), c'est-à-dire ancrées dans la table de compression, doivent être prévues sauf pour les planchers sur vide sanitaire. Ces armatures doivent exister sur le tiers extrême des portées.

Dans le cas d'une charge concentrée importante, il faut renforcer l'ancrage des poutrelles dans le chaînage.

2.1.3 : Les chaînages :

Les murs doivent être solidarisés au moyen de chaînage en béton armé, horizontaux et verticaux de façon à constituer des panneaux dont la dimension entre chaînage parallèles n'excède pas 5 mètres, ni la superficie 20 m², ouvertures comprises, ni la diagonale 50 fois l'épaisseur brute du panneau.

Des chaînages horizontaux sont réalisés au droit de chaque plancher et au niveau de l'appui de la toiture.

Les chaînages verticaux sont continus sur toute la hauteur de la construction, ancrés dans les fondations et liaisonnés aux chaînages horizontaux.

2.1.4 : Les murs pignons et tympans en maçonnerie :

Les murs pignons et tympans en maçonnerie doivent comporter sur leurs bords libres un chaînage en béton armé de 7 cm de hauteur au minimum.

2.1.5 : Les poteaux :

Les extrémités des poteaux doivent être reliées à un réseau de longrines ou de chaînages par un ferrailage continu.

En pied et en tête des poteaux dans les régions critiques, les armatures transversales sont renforcées pour s'opposer au gonflement et à l'éclatement du béton.

* Les armatures longitudinales :

Le pourcentage des armatures longitudinales hors zones de recouvrement doit être compris entre 1 et 3 % de la section de béton.

L'écartement des barres longitudinales ne doit pas être supérieur à 20 cm.

La longueur du recouvrement en zone courante doit être de 50 diamètres au minimum.

En aucun cas, plus de la moitié des barres ne doit être arrêtée dans la même section, sauf si l'on majore la longueur des recouvrements.

Les longueurs d'attente doivent être au minimum de 30 diamètres (1), si elles ne comportent pas de décalage entre barres.

Les crochets ne sont pas admis aux extrémités et aux recouvrements des armatures longitudinales.

* Les armatures transversales :

Chacune des armatures longitudinales doit être individuellement maintenue. Le diamètre des armatures transversales est au moins de 6 mm.

Sur le sixième du poteau à partir de chaque extrémité :

- Le pourcentage en volume des armatures transversales doit être au moins égal à 1 % du volume en béton ;

(1) Pour les aciers de type 2 (par exemple Fe E 40 à haute adhérence).

- leur espacement doit être au plus égal à la plus petite des valeurs suivantes :
 - . 8 fois le diamètre de l'armature longitudinale,
 - . la moitié du petit côté de la section,
 - . 20 cm.

2.1.6 : Les poutres :

Dans les poutres, à partir du nu de l'appui et sur une longueur égale à deux fois la hauteur de la section droite à la partie étudiée, les armatures longitudinales doivent être individuellement entourées par des armatures transversales.

L'espacement des armatures transversales ne doit excéder ni la moitié de la hauteur totale de la poutre, ni 25 fois le diamètre des armatures transversales. Les barres longitudinales ne doivent pas rester libres sur plus de 12 fois leur diamètre.

L'usage de crochets est interdit dans les barres susceptibles d'être comprimées.

2.1.7 : Les noeuds :

"Le noeud est le plus grand volume de béton commun aux pièces assemblées supposées indéfiniment prolongées". C'est une partie de la construction très exposée en cas de séisme.

La continuité des armatures des divers chaînages et éléments de béton armé concourant en un même noeud doit être réalisée par des barres de recouvrement.

On doit disposer des armatures transversales destinées à s'opposer au gonflement, à l'éclatement ou au fendage diagonal de la section de béton.

Le pourcentage de ces armatures transversales doit être la moitié de celui prévu dans les poteaux.

2.1.8 : Les joints :

Les constructions fractionnées en blocs indépendants doivent présenter des joints plans d'une largeur minimale de 4 cm.

Les joints sont vides de tous matériaux. Les couvre-joints sont conçus de telle sorte qu'ils ne puissent transmettre l'effort subi par un bloc à un bloc voisin.

2.1.9 : La charpente :

La charpente doit être fixée à l'ossature de la construction.

Dans le cas de "fermettes", il faut :

- disposer des éléments de contreventement dans le plan déterminé par les contrefiches ;
- contreventer les versants afin d'éviter le flambement des arbalétriers.

2.1.10 : Les escaliers en béton armé :

Les poutres palières, les paliers et les paillages doivent former un ensemble rigide lié à l'ossature ou aux chaînages du bâtiment.

2.2 : Eléments non structuraux :

2.2.1 : Les cloisons de distribution inférieure en maçonnerie :

Les bords libres des cloisons en maçonnerie doivent être renforcés.

Elles sont raidies sur leurs bords, soit par une cloison ou un mur perpendiculaire, soit par des potelets ou des cadres en béton armé, en bois ou en métal et fixés à leurs extrémités.

Des cloisons perpendiculaires sont solidarises par des harpes alternées à tous les lits.

La surface des panneaux définie par les éléments d'appui (cloisons ou murs perpendiculaires à la cloison considérée, éléments d'ossature ou potelets), ne dépasse pas, ouvertures comprises, 12 m^2 sans que la plus grande dimension puisse excéder 5 m. la diagonale 100 fois l'épaisseur brute.

CHAPITRE 3 : TEXTES S'APPLIQUANT AUX CONSTRUCTIONS PREFABRIQUEES

Les constructions faisant appel en partie ou en totalité à la préfabrication sont soumises de plus, aux textes énoncés au Titre II Chapitre 3.

- * Les Avis Techniques respectifs formulés par les Groupes Spécialisés de la "Commission chargée de formuler des avis techniques" (arrêté du 2 décembre 1969 paru au J.O. du 16 décembre 1969).
- * Les recommandations "Comité Européen du Béton - Conseil International du Bâtiment - Union Européenne pour l'Agrément - Technique dans la Construction : Recommandations internationales unifiées pour le calcul et l'exécution des structures en panneaux assemblés de grand format".
- * Document Technique Unifié n° 22.1 "Murs Extérieurs en panneaux préfabriqués de grandes dimensions du type plaque pleine ou nervurée en béton ordinaire". Mémento pour la conception des ouvrages établi par le Groupe de Coordination des Textes Techniques. Juin 1980.

CHAPTIRE 4 : MESURES DE PREVENTION APPLICABLES EN ZONE BLEUE DU P.E.R.

Description de la zone		Nature du phénomène	Mesures de prévention applicables	
N° PER	Secteur		Prescriptions	Recommandations
1	Coustouges village	chute de pierres et ou blocs	- protection et entretien de l'état boisé - renforcement du mur de façade exposé sur toute sa hauteur ou mise en place à l'amont de la construction d'un ouvrage terrassé piège à matériaux éboulé	
2	Coustouges	affaissement	- collecte des eaux pluviales de toiture et de plate-forme de voirie, de drainage ainsi que des effluents après traitement et rejet vers un exutoire naturel ou aménagé - renforcement des fondations d'ouvrages rigidification de leur structure	
3	Can Damond	glissement de terrain	- évacuation des eaux collectées par le caniveau amont au moyen d'un aqueduc sous chaussée - réalisation d'un soutènement aval de la chaussée ancré dans le terrain sain	
5	Villeroige	glissement de terrain	- protection et entretien des boisements de berges des cours d'eau - collecte des eaux pluviales de toiture et de drainage et rejet vers un exutoire naturel - remblai limité en volume pour ne pas induire de surcharge localisée - déblai limité ou s'accompagnant de la mise en place d'un soutènement - revégétalisation des surfaces dénudées - constructions comportant des fondations renforcées et ancrées d'une profondeur minimale de $P = 0,80 \text{ m}$ - rigidification des structures	

TEXTES DE BASE

INDEMNISATION DES VICTIMES
DE CATASTROPHES NATURELLESLoi n° 82-600 du 13 JUILLET 1982
relative à l'indemnisation des victimes
de catastrophes naturelles

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er - Les contrats d'assurance, souscrits par toute personne physique ou morale autre que l'Etat et garantissant les dommages d'incendie ou tous autres dommages à des biens situés en FRANCE ainsi que les dommages aux corps de véhicules terrestres à moteur, ouvrent droit à la garantie de l'assuré contre les effets des catastrophes naturelles sur les biens faisant l'objet de tels contrats.

En outre, si l'assuré est couvert contre les pertes d'exploitation, cette garantie est étendue aux effets des catastrophes naturelles, dans les conditions prévues au contrat correspondant.

Sont considérés comme les effets des catastrophes naturelles au sens de la présente loi, les dommages matériels directs ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

L'état de catastrophe naturelle est constaté par arrêté interministériel.

Art. 2 - Les entreprises d'assurance doivent insérer dans les contrats visés à l'article 1er une clause étendant leur garantie aux

dommages visés au troisième alinéa dudit article.

La garantie ainsi instituée ne peut excepter aucun des biens mentionnés au contrat ni opérer d'autre abattement que ceux qui seront fixés dans les clauses types prévues à l'article 3.

Elle est couverte par une prime ou cotisation additionnelle, individualisée dans l'avis d'échéance du contrat visé à l'article 1er et calculée à partir d'un taux unique défini par arrêté pour chaque catégorie de contrat. Ce taux est appliqué au montant de la prime ou cotisation principale ou au montant des capitaux assurés, selon la catégorie de contrat.

Les indemnisations résultant de cette garantie doivent être attribuées aux assurés dans un délai de trois mois à compter de la date de remise de l'état estimatif des biens endommagés ou des pertes subies, sans préjudice de dispositions contractuelles plus favorables ou de la date de publication lorsque celle-ci est postérieure, de la décision administrative constatant l'état de catastrophe naturelle.

Art. 3 - Dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de la présente loi, les contrats visés à l'article 1er sont réputés, nonobstant toute disposition contraire, contenir une telle clause.

Des clauses types réputées écrites dans ces contrats sont déterminées par arrêté avant cette date.

Art. 4. — L'article L. 431-3 du code des assurances est complété par les dispositions suivantes :

« La caisse centrale de réassurance est habilitée à pratiquer les opérations de réassurance des risques résultant de catastrophes naturelles, avec la garantie de l'Etat, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Art. 5. — I. — L'Etat élabore et met en application des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles, qui déterminent notamment les zones exposées et les techniques de prévention à y mettre en œuvre tant par les propriétaires que par les collectivités ou les établissements publics. Ces plans sont élaborés et révisés dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. Ils valent servitude d'utilité publique et sont annexés au plan d'occupation des sols, conformément à l'article L. 123-10 du code de l'urbanisme.

Dans les terrains classés inconstructibles par un plan d'exposition, l'obligation prévue au premier alinéa de l'article 2 ne s'impose pas aux entreprises d'assurance à l'égard des biens et des activités visés à l'article 1^{er}, à l'exception, toutefois, des biens et des activités existant antérieurement à la publication de ce plan.

Cette obligation ne s'impose pas non plus aux entreprises d'assurance à l'égard des biens immobiliers construits et des activités exercées en violation des règles administratives en vigueur lors de leur mise en place et tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle.

Les entreprises d'assurance ne peuvent toutefois se soustraire à cette obligation que lors de la conclusion initiale ou du renouvellement du contrat.

A l'égard des biens et des activités situés dans les terrains couverts par un plan d'exposition, qui n'ont cependant pas été classés inconstructibles à ce titre, les entreprises d'assurance peuvent exceptionnellement déroger aux dispositions de l'article 2, deuxième alinéa, sur décision d'un bureau central de tarification, dont les conditions de constitution et les règles de fonctionnement sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

A l'égard des biens et activités couverts par un plan d'exposition et implantés antérieurement à sa publication, la même possibilité de dérogation pourra être ouverte aux entreprises d'assurance lorsque le propriétaire ou l'exploitant ne se sera pas conformé dans un délai de cinq ans aux prescriptions visées au premier alinéa du présent article.

Le bureau central de tarification fixe des abattements spéciaux dont les montants maxima sont déterminés par arrêté, par catégorie de contrat.

Lorsqu'un assuré s'est vu refuser par trois entreprises d'assurance l'application des dispositions de la présente loi, il peut saisir le bureau central de tarification, qui impose à l'une des entreprises d'assurance concernées, que choisit l'assuré, de le garantir contre les effets des catastrophes naturelles.

Toute entreprise d'assurance ayant maintenu son refus de garantir un assuré dans les conditions fixées par le bureau central de tarification, est considérée comme ne fonctionnant plus conformément à la réglementation en vigueur et encourt le retrait de l'agrément administratif prévu à l'article L. 321-1 du code des assurances.

Est nulle toute clause des traités de réassurance tendant à exclure le risque de catastrophe naturelle de la garantie de réassurance en raison des conditions d'assurance fixées par le bureau central de tarification.

II. — Les salariés résidant ou habituellement employés dans une zone touchée par une catastrophe naturelle peuvent bénéficier d'un congé maximum de vingt jours non rémunérés, pris une ou plusieurs fois, à leur demande, pour participer aux activités d'organismes apportant une aide aux victimes de catastrophes naturelles.

En cas d'urgence, ce congé peut être pris sous préavis de vingt-quatre heures.

Le bénéfice du congé peut être refusé par l'employeur s'il estime que ce refus est justifié par des nécessités particulières son entreprise et au fonctionnement de celle-ci. Ce refus doit être motivé. Il ne peut intervenir qu'après consultation du comité d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, des délégués du personnel.

Art. 6. — Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux départements d'outre-mer. Une loi ultérieure fixera un régime adapté aux particularités de ces départements.

Art. 7. — Sont exclus du champ d'application de la présente loi les dommages causés aux récoltes non engrangées, aux cultures, aux sols et au cheptel vif hors bâtiment, dont l'indemnisation reste régie par les dispositions de la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964 modifiée organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles.

Sont exclus également du champ d'application de la présente loi les dommages subis par les corps de véhicules aériens, maritimes, lacustres et fluviaux ainsi que les marchandises transportées et les dommages visés à l'article L. 242-1 du code des assurances.

Les contrats d'assurance garantissant les dommages mentionnés aux alinéas précédents ne sont pas soumis au versement de la prime ou cotisation additionnelle.

Art. 8. — L'article L. 121-4 du code des assurances est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 121-4. — Celui qui est assuré auprès de plusieurs assureurs par plusieurs polices, pour un même intérêt, contre un même risque, doit donner immédiatement à chaque assureur connaissance des autres assureurs.

« L'assuré doit, lors de cette communication, faire connaître le nom de l'assureur avec lequel une autre assurance a été contractée et indiquer la somme assurée.

« Quand plusieurs assurances contre un même risque sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, les sanctions prévues à l'article L. 121-3, premier alinéa, sont applicables.

« Quand elles sont contractées sans fraude, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des garanties du contrat et dans le respect des dispositions de l'article L. 121-1, quelle que soit la date à laquelle l'assurance aura été souscrite. Dans ces limites, le bénéficiaire du contrat peut obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'assureur de son choix.

« Dans les rapports entre assureurs, la contribution de chacun d'eux est déterminée en appliquant au montant du dommage le rapport existant entre l'indemnité qu'il aurait versée s'il avait été seul et le montant cumulé des indemnités qui auraient été à la charge de chaque assureur s'il avait été seul. »

Art. 9. — Dans l'article L. 111-2 du code des assurances les termes : « L. 121-4 à L. 121-8 », sont remplacés par les termes : « L. 121-5 à L. 121-8 ».

Art. 10. — Les deux derniers alinéas de l'article L. 121-4 du code des assurances sont applicables aux contrats en cours, nonobstant toute disposition contraire.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 13 juillet 1982.

FRANÇOIS MITTERRAND.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
PIERRE MAUROY.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur
et de la décentralisation,
GASTON DEFFERRE.

Le ministre de l'économie et des finances,
JACQUES DELORS.

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie
et des finances, chargé du budget,
LAURENT FABIUS.

Le ministre de l'agriculture,
ÉDITH CRESSON.

Le ministre délégué aux affaires sociales,
chargé du travail,
JEAN AUROUX.

Le ministre de l'urbanisme et du logement,
ROGER QUILLIOT.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Décret n° 84-328 du 3 mai 1984 relatif à l'élaboration des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et du budget et du ministre de l'intérieur et de la décentralisation,
Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles, et notamment son article 5 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — L'établissement et la révision des plans d'exposition aux risques naturels prévus à l'article 5 de la loi du 13 juillet 1982 susvisée sont prescrits par arrêté du commissaire de la République du département.

Lorsque le périmètre mis à l'étude s'étend sur plusieurs départements, l'arrêté est pris conjointement par les commissaires de la République de ces départements ; l'arrêté précise celui des commissaires de la République qui est chargé de conduire la procédure.

Art. 2. — L'arrêté prescrivant l'établissement d'un plan d'exposition aux risques naturels prévisibles détermine le périmètre mis à l'étude et la nature des risques qui sont pris en compte ; il désigne le service extérieur de l'Etat qui sera chargé d'instruire le projet.

Les communes dont le territoire est inclus dans le périmètre ont saisies, pour avis, du projet d'arrêté. Cet avis est réputé favorable passé le délai de deux mois qui suit leur saisine.

L'arrêté est transmis aux maires de ces communes ; il est publié au recueil des actes administratifs du ou des départements.

Art. 3. — Le plan d'exposition aux risques naturels prévisibles comprend :

- 1° Un rapport de présentation ;
- 2° Un ou plusieurs documents graphiques ;
- 3° Un règlement.

Art. 4. — Le rapport de présentation :

1° Énonce les caractéristiques des risques naturels prévisibles étudiés et en précise la localisation sur le territoire communal ;

2° Justifie les prescriptions du ou des documents graphiques et du règlement compte tenu tant de l'importance des risques que des occupations ou utilisations susceptibles de les aggraver ou d'en aggraver les effets.

Il peut, également, indiquer les équipements collectifs dont le fonctionnement peut être perturbé gravement ou interrompu par la survenance d'une catastrophe naturelle.

Art. 5. — Le ou les documents graphiques délimitent à l'intérieur du périmètre du plan :

1° Une zone « rouge » estimée très exposée et où certains risques naturels sont particulièrement redoutables ; cette zone est inconstructible en application de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ; toutefois peuvent y être autorisés les aménagements destinés à assurer la protection des constructions existantes ;

2° Une zone « bleue » exposée à des risques moindres ;

3° Une zone « blanche » sans risques prévisibles.

Art. 6. — I. — Le règlement détermine les occupations ou utilisations du sol qui sont interdites dans chacune des zones « rouge » et « bleue ».

II. — Il détermine, pour la zone « bleue », les mesures de prévention des risques, à en réduire les conséquences et à les rendre supportables tant à l'égard des biens et activités implantés antérieurement à la publication du plan que de tous les biens et activités qui peuvent y être implantés. Ces mesures peuvent être définies par référence à des documents techniques établis.

Les mesures définies à l'alinéa précédent tiennent compte de l'opportunité économique ; elles peuvent différer selon qu'elles s'appliquent à des biens et activités existants ou en projet.

L'exécution des mesures de prévention prévues par le plan d'exposition aux risques naturels prévisibles concernant les

biens existant antérieurement à la publication de ce plan ne peuvent entraîner un coût supérieur à 10 p. 100 de la valeur vénale des biens concernés.

Art. 7. — Le commissaire de la République adresse, pour avis, l'ensemble du projet de plan d'exposition aux risques naturels prévisibles aux communes concernées. Lorsque ces avis ont été recueillis, ou réputés acquis, le projet de plan, éventuellement modifié pour en tenir compte, est rendu public par arrêté du commissaire de la République du département ou, dans le cas prévu à l'article 1^{er}, par arrêté conjoint.

Le projet de plan est alors soumis à une enquête publique dans les formes prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. L'enquête s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale et du secret industriel.

A l'issue de l'enquête, le projet de plan accompagné des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête est soumis, pour avis, aux conseils municipaux concernés.

Les avis des conseils municipaux prévus au présent article sont réputés favorables passé le délai de deux mois qui suit leur saisine.

Art. 8. — Le plan d'exposition aux risques naturels prévisibles, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête et des avis des conseils municipaux, est approuvé par arrêté du ou des commissaires de la République de département.

En cas d'avis défavorable du commissaire enquêteur, de la commission d'enquête ou d'un conseil municipal, le plan est approuvé par décret en Conseil d'Etat après avis du délégué aux risques majeurs.

Art. 9. — L'acte approuvant un plan d'exposition aux risques naturels prévisibles fait l'objet :

1° D'une mention au *Journal officiel* de la République française s'il s'agit d'un décret en Conseil d'Etat ;

2° D'une mention au Recueil des actes administratifs des départements concernés s'il s'agit d'un arrêté d'un commissaire de la République ou d'arrêtés conjoints. Dans ce cas, ces arrêtés font l'objet d'une mention en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés.

Une copie de l'acte d'approbation est ensuite affichée en mairie.

Pour l'application des dispositions de l'article 51 de la loi du 13 juillet 1982 susvisée, la publication du plan est réputée faite le 30^e jour d'affichage en mairie de l'acte d'approbation.

Ce plan approuvé et l'ensemble des documents de la procédure relatifs à chaque commune sont tenus à la disposition du public en préfecture et en mairie. Mention de ces mesures de publicité et des lieux où les documents peuvent être consultés est faite avec l'affichage de l'acte d'approbation prévu à l'alinéa précédent.

Art. 10. — Le 13 du IV de la liste des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol annexée à l'article R. 126-1 du code de l'urbanisme est complété par les dispositions suivantes :

« Servitudes résultant des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles et instituées en application de l'article 5-1, 1^{er} alinéa, de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982. »

Art. 11. — Le ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, le ministre de l'agriculture, le ministre de l'industrie et de la recherche, le ministre de l'urbanisme et du logement et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 mai 1984.

PIERRE MAUROY.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,
JACQUES DELORS.

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,
GASTON DEFFERRE.

Le ministre de l'agriculture,
MICHEL ROCARD.

Le ministre de l'industrie et de la recherche,
LAURENT FABIUS.

Le ministre de l'urbanisme et du logement,
PAUL QUILès.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,
chargé de l'environnement et de la qualité de la vie,
HUGUETTE BOUCHARDEAU.

PRÉFECTURE
DES
PYRÉNÉES-ORIENTALES

Perpignan, le

CABINET

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civile

JR/BL

ARRETE PREFECORAL N°89/1269
PRESCRIVANT L'ETABLISSEMENT D'UN PLAN D'EXPOSITION
AUX RISQUES NATURELS PREVISIBLES (P.E.R.)

Le PREFET du DEPARTEMENT des PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n°82-600 du 13 juillet 1982, relatif à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles,

VU le décret n°84-328 du 3 mai 1984 relatif à l'élaboration des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles,

VU les délibérations portant avis favorable des Conseils Municipaux des communes de :

PRATS-DE-MOLLO, ARLES-SUR-TECH, CORSAVY, AMELIE-LES-BAINS, SAINT-LAURENT-DE-CERDANS, REYNES, SERRALONGUE,

VU le défaut de réponse, dans le délai de deux mois de leur saisine, des communes de LE TECH, MONTFERRER, MONTBOLO, LAMANERE, COUSTOUGES, valant avis favorable (art. 2 du décret susvisé),

CONSIDERANT la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition aux risques naturels suivants : mouvement de terrain, inondation (crues torrentielles), séisme (intensité moyenne),

SUR proposition du Groupe de Travail chargé de la prévention et de la prévision des risques naturels notamment à l'occasion de l'élaboration des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles, au sein de la Commission Consultative Départementale de la Protection Civile, de la Sécurité et l'Accessibilité.

.../...

- A R R E T E -

ARTICLE 1 - L'établissement d'un plan d'exposition aux risques naturels prévisibles est prescrit en matière de "INONDATION - MOUVEMENT DE TERRAIN - SEISME" dans les communes suivantes :

Canton de CERET : Commune de REYNES.

Canton d'ARLES-SUR-TECH : Communes de MONTFERRER, CORSAVY, AMELIE-LES-BAINS-PALALDA, ARLES-SUR-TECH, MONTBOLO.

Canton de PRATS-DE-MOLLO : Communes de PRATS-DE-MOLLO - LA PRESTE, LE TECH, SERRALONGUE, SAINT-LAURENT-DE-CERDANS, COUSTOUGES, LAMANERE.

ARTICLE 2 - Le périmètre mis à l'étude est délimité sur le plan au 1/200.000 annexé au présent arrêté et ne concerne, dans une première phase, que le bassin supérieur du TECH.

ARTICLE 3 - La Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (Service de Restauration des Terrains en Montagne) en liaison avec la Direction Départementale de l'Equipement (pour ce qui concerne les risques "SEISME" et "INONDATION") est chargée d'instruire et d'élaborer le plan.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés : l'INDEPENDANT et le MIDI LIBRE.

ARTICLE 5 - Des ampliations du présent arrêté seront adressées :

- 1°) aux maires des communes visées à l'article 1.
- 2°) au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt (Service de Restauration des Terrains en Montagne) et au Directeur Départemental de l'Equipement.
- 3°) au Délégué aux Risques Majeurs.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté ainsi que le plan qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public ;

- 1°) dans les mairies concernées par la mise en oeuvre de ce plan
- 2°) à la Préfecture du département (Service Interministériel de Défense et de Protection Civile - 32, rue Maréchal Foch, PERPIGNAN)
- 3°) à la Sous-Préfecture de l'arrondissement de CERET
- 4°) à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (Service de Restauration des Terrains en Montagne - Résidence Anatole France, Boulevard Frédéric Mistral, Bat J 9, PERPIGNAN) et à la Direction Départementale de l'Equipement (Rue Jean Richepin - PERPIGNAN).

ARTICLE 7 - Le Secrétaire Général et le Directeur de Cabinet de la Préfecture, le Sous-Préfet de l'arrondissement de CERET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt (service de Restauration des Terrains en Montagne), le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, les Maires des communes visées à l'article 1, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Perpignan, le 03 AOUT 1989

Le PREFET,

Roger GROS

POUR AMPLIATION

OUR LE PRÉFET ET PAR DÉLÉGATION

Le Directeur du Service Interministériel
de Défense et de Protection Civile



Capitaine Joseph RAMON